

2021-09-107

Ajout – politique de gestion contractuelle

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du projet de loi 67 prévoit des dispositions obligatoires afin de favoriser la reprise économique au Québec suite à la crise sanitaire;

ATTENDU QUE Pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, la gestion contractuelle de toute municipalité, toute communauté métropolitaine et toute société de transport en commun doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

ATTENDU QUE cette prévision est en vigueur jusqu'au 25 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la clause temporaire 4 a.1) soit incluse à la politique de gestion contractuelle de la municipalité et se lit comme suit : « La municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique (105 700\$).

Adoptée unanimement.